

Arrêt

n° x du 26 août 2011
dans les affaires x et x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2011 par x, de nationalité camerounaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 9 août 2011 et notifiée le 17 août 2011.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 24 août 2011 par x.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à comparaître le 25 août 2011 à 15 h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me M. DONNE, avocates, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des causes

Les affaires x et x étant étroitement liées, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Rétroactes - Les faits pertinents de la cause.

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2 Le 25 juillet 2011, la requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique au Cameroun, une demande de visa de court séjour, dans le cadre de soins de santé, demande de visa qui lui a été refusée le 9 août 2011.

3. L'objet du recours.

3.1 Le 9 août 2011, la déléguée du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 août 2011 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- * L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
- * Autres :
 - Défaut de preuve de lien entre la requérante et Monsieur Joseph VOSSA NGUEUMALEU, personne chez laquelle elle sera logée.
 - * Défaut d'attestation régente de congés couvrant la durée du séjour.
 - * Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.
 - Défaut de preuve nécessitant la délivrance d'un visa pour une durée de 90 jours avec entrées multiples.
 - * Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou des moyens pour le séjour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens
- * Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

Le montant du devis de 6105€ et le paiement de celui-ci a bien été pris en compte. Seulement la requérante n'apporte pas de preuves suffisantes de couverture financière du séjour, pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné ou une annexe 3bis de prise en charge conforme à l'Art du 11/12/96.

- * Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables
- * Discordance(s) dans la demande.

L'assurance maladie Schengen va du 03/08 au 02/11/2011 et le titre de transport aller/retour du 05/08 au 04/11/2011.

- * Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
- * Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

Défaut de preuve d'un compte bancaire représentant les montants de revenus récents, réguliers, personnels et suffisants découlant de l'activité professionnelle lucrative.

3.2 La partie requérante sollicite en outre, par acte séparé, des mesures provisoires d'extrême urgence, précisément de « condamner [...] l'Office des étrangers à délivrer à la requérante [...] un visa [...] » de court séjour.

4. Le cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la

notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence [...] ».

En l'espèce, la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Il en résulte que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

5. L'appréciation de l'extrême urgence.

4.1 La partie requérante justifie l'extrême urgence dans les termes suivants (voir la requête, pages 10 et 11) :

La requérante a entrepris maintes démarches afin d'obtenir le plus rapidement possible la copie de la décision rendue le 9 août 2011 par l'Office des Etrangers mais s'est heurtée à de nombreux déboires administratifs. La décision lui a finalement été notifiée le 17.8.2011.

En l'espèce, au regard de l'état de santé de la requérante tel que décrit ci-dessus, il est incontestable qu'il y a urgence et qu'une procédure en suspension et en annulation –qu'elle se propose évidemment d'introduire– dans les formes ordinaires risquent d'aboutir à une décision tardive au regard de la situation.

L'état de santé de la requérante est très préoccupant et empire de jour en jour. Les photos et les attestations des médecins transmises par la requérante attestent à suffisance de l'urgence de la situation. A défaut de recevoir les soins de manière urgente, elle risque de décéder. Il est de notoriété publique qu'un traitement de chimiothérapie voit son efficacité réduite ou augmentée selon qu'il peut être entamé sans attendre que la maladie progresse.

4.2 Dans sa note d'observation (page 6), la partie défenderesse considère que la requête est tardive, puisqu'elle n'est pas introduite dans le délai de cinq jours, mentionné à l'article 39/82, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil rappelle que le délai de cinq jours, mentionné à l'article 39/82, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas un délai de recevabilité de recours au sens strict, mais entraîne une obligation pour le Conseil de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels.

Le Conseil considère qu'en agissant dans les sept jours de la notification de la décision entreprise, la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence, compte tenu des circonstances de l'espèce, particulièrement de l'état de santé de la requérante qui se trouve à l'étranger.

4.4 L'extrême urgence est par conséquent établie.

5. L'examen de la demande de suspension

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.1 L'examen des moyens sérieux

5.1.1 La partie requérante invoque le moyen unique suivant :

Moyen unique pris de la violation :

- des articles 1 à 17 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combinés aux articles 2 à 8 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980
- des principes de bonne administration, notamment de l'obligation de gestion consciencieuse
- de la foi due aux actes
- des articles 2 et 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

5.1.2 Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ; par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles. Ladite obligation de motivation formelle a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Cependant, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne seraient pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit seraient manifestement déraisonnables.

5.1.3 Dans le cadre de la délivrance d'un visa, la partie adverse fait remarquer ainsi :

Pour le surplus, la partie adverse ne peut que relever que les motifs de la décision de refus de visa sont cumulatifs, chacun de ces motifs suffisants amplement à justifier le rejet de la demande initiée par la requérante.

5.1.4 Ainsi, le Conseil constate que la requête n'apporte aucun argument de réponse pertinent au motif de la décision entreprise, concernant le « défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour, pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné ou une annexe 3bis de prendre en charge conforme à l'arrêté royal du 11 décembre 1996 ». La requête affirme, en contradiction avec les pièces figurant au dossier administratif et avec celles annexées à la requête elle-même, que l'annexe 3bis « rédigée par la ville d'Andenne » a été « déposée » (page 6) ; or, au dossier administratif ne figure pas l'annexe 3bis qui constituerait un engagement de prise en charge en bonne et due forme, mais seulement un « certificat d'hébergement » du 29 juin 2001, par lequel le bourgmestre d'Andenne « autorise (sic) [la requérante] à venir rendre visite à Monsieur [...] résidant à Andenne ». Ce seul motif valable de la décision attaquée suffit à la fonder légalement.

5.1.5 Il n'y a pas lieu d'examiner plus en détail les autres aspects du moyen unique de la requête, puisque le seul motif valable de la décision attaquée rappelé ci-dessus, concernant le défaut de preuve suffisante de couverture financière du séjour suffit à estimer que ladite décision est valablement motivée. Partant, le moyen d'annulation n'est pas sérieux.

5.1.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'une des conditions requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, à savoir l'existence d'un moyen d'annulation sérieux, n'est pas établie.

5.1.7 Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

6. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

6.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens

qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

6.2. La demande principale de suspension d'extrême urgence de la requérante ayant été rejetée, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille onze, par :

M.	B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	V. LECLERCQ,	greffier assumé.
Le Greffier,		Le Président,

V. LECLERCQ

B. LOUIS